

Des Actualités Fiscales: Colombie et Pérou

Animé par: Norma Caballero
Avocate au Barreau de Colombie et Docteur en Droit
Of Counsel

Mercredi 3 juin 2015
Ordre des avocats de Paris
Bibliothèque de l'Ordre, Palais de Justice

Sommaire

1. La Colombie

- 1.1. Des chiffres
- 1.2. Un aperçu du système fiscal colombien
- 1.3. Une réforme fiscale 2015 en 5 points

2. Le Pérou

- 1.1. Des chiffres
- 1.2. Un aperçu du système fiscal péruvien
- 1.3. Une réforme fiscale majeure 2015



1 La Colombie



FORERO MEDINA & ABOGADOS ASOCIADOS

CONSULTORIA LEGAL ADUANERA, CORPORATIVA Y EN NEGOCIOS INTERNACIONALES

1.1. Des chiffres



Population : 47 millions d'habitants

Taux de croissance 2014: 5%

Total des exportations (2013): 58,82Mds USD, dont 70% de matières premières énergétiques

Principaux clients (2014) : Etats-Unis (31,4%), Chine (8,7%), Inde (5,3%), Espagne (4,8%), Venezuela (4%), Chili (2,7%), Brésil (2,7%), Allemagne (1,4%).

Principaux fournisseurs (2014) : Etats-Unis (27,5%), Chine (17,4%), Mexique (9,3%), Brésil (4,4%), Allemagne (3,7%), Argentine (3,1%), Japon (2,5%) et **France (2,4%)**. 

Exportations de la France vers la Colombie (2013) : 1,054 Md €, +25%/2012 (**8ème fournisseur**) 

Importations françaises depuis la Colombie (2013) : 528 M €, -10%/2012 (29ème client)

Membre des pays CIVETS, en pleine dynamique commerciale internationale

4ème économie d'Amérique latine

La France est le 1er employeur étranger et le onzième pays investisseur en Colombie entre 1994 et 2011, avec un investissement cumulé de 804,7 millions d'US\$. 

1.2. Un aperçu du système fiscal colombien



Impôts nationaux

- L'impôt sur le revenu et les impôts complémentaires
- l'impôt sur les gains occasionnels et plus-values
- l'IVA (équivalent de laTVA),
- Impôts sur la richesse (Impuesto a la riqueza)
- CREE et sa surtaxe (Impuestos sobre la renta para la equidad)
- la taxe sur les transactions financières (GMF Gravamen a los Movimientos Financieros)

Impôts départementaux

- les droits d'enregistrement
- les droits d'accises

Impôts municipaux

- la taxe sur l'industrie et le commerce
- les impôts fonciers

1.3. Colombie: Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014)

Création de l'impôt sur la richesse



	Impôt sur la richesse
Fait générateur	<ul style="list-style-type: none">- La possession d'un patrimoine brut moins dettes- Égal ou supérieur à 1 000 millions de COP (362 000€) au 1^{er} janvier 2015
Assujettis	<ul style="list-style-type: none">- Personnes physiques, successions, personnes morales et sociétés de fait, contribuables de l'impôt sur le revenu- Personne physique non résidente en Colombie - Sociétés et entités étrangères- Successions
Exigibilité	Le 1 ^{er} janvier de toutes les années où ce prélèvement est en vigueur : <ul style="list-style-type: none">- 2015 à 2017 pour les personnes morales- 2015 à 2018 pour les personnes physiques
Assiette	Patrimoine brut au 1 ^{er} janvier, moins dettes en excluant: <ul style="list-style-type: none">- Pour les entités financières étrangères la valeur des activités de crédit effectués avec résidents colombiens et ses rendements - Pour les sociétés étrangères (sans ou avec EP), la valeur des opérations de leasing international sur les actifs placés en Colombie et ses rendements - Pour les étrangers résidents en Colombie pour une période inférieure à 5 ans, la valeur du patrimoine net à l'étranger
Taux	Taux progressif Personnes morales: 0,20% à 1,15% en 2015; 0,15 à 1% en 2016; et 0,05% à 0,40% en 2017 Personnes physiques : 0,125% à 1,50%

1.3. Colombie: Réforme fiscale en 5 points 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014)



La réforme de 2015, présentée ici brièvement, se ramène à 8 points tenant en :

➤ **Trois créations d'impôts:**

- Un impôt sur la richesse à taux progressifs
- Un impôt complémentaire, **de normalisation fiscale sur la richesse**
- Une surtaxe sur un impôt désigné par l'abréviation CREE, c'est à dire impôt sur le revenu pour l'équité

➤ **Cinq modifications d'impôts existant :**

- ❖ *Pour l'impôt sur le revenu : 2 modifications*
 - ✓ Augmentation de ses taux
 - ✓ Modifications de son régime
- ❖ *Pour l'impôt sur le revenu pour l'équité (CREE) deux modifications, (plus la création de la surtaxe)*
- ❖ *Pour la **taxe sur les transactions financières (GMF Gravamen a los Movimientos Financieros)***
- ❖ *Une baisse progressive du taux*

1.3. Colombie: Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014) Création de l'impôt sur la richesse

Assujettis

Personne physique non résidente en Colombie (national ou étrangère)

Sur la richesse possédée directement en Colombie
(Exceptions: traités internationaux/Droit interne)

Sur la richesse possédée indirectement en Colombie à
travers d'un Etablissement stable (Exceptions: Traités
internationaux/Droit Interne)

Obligation déclarative: Etablissement stable

Sociétés et entités étrangères :

- Sur la richesse possédée directement en Colombie
(Exceptions: Traités internationaux/Droit interne)

- Sur la richesse possédée indirectement via
succursales ou établissements stables

Obligation déclarative : établissement stable ou
succursale

Non Assujettis

-Consortium , et union temporaire

-Investisseur de capital étranger et de portefeuille

-Fonds d'investissement, associations sauf quand
exercice d'une activité de nature industrielle

- Entreprises en défaillance, liquidation judiciaire



1.3. Colombie: Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014) Création de l'impôt sur la richesse

Assiette spéciale

Pour les personnes physiques non résidentes en Colombie et les sociétés et les entités étrangères qui ont un établissement stable en Colombie:

Le patrimoine net attribué à l'établissement stable ou à la succursale en (conformité avec l'article 20-2 du ET).



1.3. Colombie: Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014) Création de l'impôt complémentaire sur la richesse de normalisation fiscale



- Il est déclaré dans la même déclaration que l'impôt sur la richesse
- Il permet de normaliser la situation fiscale en cas d'omission ou de déclaration des actifs pour les périodes précédentes ou si les passifs ont été inclus avec le seul but de diminuer la charge fiscale (passif inexistant)
- Assujettis: contribuables de l'impôt sur la richesse ayant omis le dit impôt et, ceux qui ont omis actifs (ou passifs inexistant)
- Exigibilité: le 1^{er} janvier 2015, 2016 et 2017. Les actifs qui ont été soumis à l'impôt de normalisation, ne le seront pas dans les périodes suivantes
- Le montant de l'impôt payé n'est pas déductible ou réescomptable de l'IR, ni de l'impôt sur le Revenu pour l'Equité (CREE), et ne pourra être compensé avec ceux-ci ou autres impôts.
- Assiette: la valeur de l'actif (déterminé selon les règles établies dans le code fiscal)
- Taux: 10% (2015), 11,5% (2016) et 13% (2017)
- Sanction pour l'inexactitude: à partir de 2018 les déclarations modifiées par la DIAN à l'occasion de l'inclusion des actifs omis ou l'inclusion de passifs inexistant, sera égal à 200% de la valeur de l'impôt déterminé par la DIAN



1.3. Colombie : Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014) Augmentation des taux de l'impôt sur le revenu



Augmentation des taux de l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus par les sociétés et les entités étrangères, qui ne sont pas attribuables à un établissement stable en Colombie:

Les taux pour les années 2015 à 2018 sont :



Année	Taux
2015	39%
2016	40%
2017	42%
2018	43%

L'objectif est d'égaliser le taux de celui d'un contribuable national (Impôt sur revenu+ CREE+ Surtaxe).

1.3. Colombie: Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014) Etablissements stables



- ✓ Les Etablissements stables, et les succursales, **ne sont pas obligés d'inclure** dans leur patrimoine brut **les biens possédés à l'étranger.**
- ✓ Il n'existe **pas un siège de direction** en Colombie pour:
 - **Les sociétés émettrices de bonds** et d'actions à la Bourse de Valeurs de la Colombie ou une bourse internationale reconnue
 - **Les filiales** : si elles sont consolidées dans les états financiers de la société émettrice.
 - Les sociétés et les entités étrangères si 80% de leurs revenus totaux ont comme source la juridiction où ils ont été constitués ou domiciliés. Les revenus passifs (Exp. Intérêts) sont exclus du calcul du revenu total.
- ✓ Les personnes physiques ou les entreprises étrangères, qui ont leur résidence fiscale en Colombie, doivent inclure les biens possédés à l'extérieur à partir de l'année où la résidence fiscale a été acquise 



1.3. Colombie: Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014) Modifications en matière de l'impôt sur le revenu



- Crédit d'impôt : l'impôt payé à l'étranger est déductible de l'IR et du CREE
- Pour les dividendes provenant des sociétés étrangères reçus à partir du 1^{er} janvier 2015 : il donnera lieu à une décôte en raison de l'impôt payé à l'étranger
- Déduction de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 175% du montant investi en Recherche et Développement
- À partir de 2015, les contribuables de l'impôt sur le revenu sont tenus de présenter une déclaration annuelle des actifs à l'étranger.



1.3. Colombie: Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014) Nouveautés en matière de l'impôt sur le revenu pour l'équité (CREE)



- ✓ Taux de 9% pour 2015 et les années suivantes.
- ✓ Prohibition de compensation avec d'autres impôts : le CREE et sa surtaxe ne pourront être compensés avec les soldes d'autres impôts. Les soldes à faveur pour le CREE et la surtaxe ne peuvent pas être compensés.
- ✓ Création de la surtaxe sur le CREE, pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018, qui sera uniquement applicable sur les bénéficiaires «égaux ou supérieurs à 800 000.000 COP (288 000 €)
- ✓ Taux progressifs (augmentation selon le montant de l'impôt) pour chaque année:
Barème

Tranches	Taux			
	2015	2016	2017	2018
Jusqu'à 800 000 000 millions COP	0%	0%	0%	0%
Au delà de 800 000 000 millions COP	5%	6%	8%	9%



1.3. Colombie : Réforme fiscale 2015 (Loi 1739 du 23 décembre 2014)

Nouveautés en matière de la taxe sur les opérations financières (GMF Gravamen a los Movimientos Financieros)

Le **taux** applicable à la taxe sur les transactions financières, actuellement de 4x1 000, baisse à **partir de 2019**, ainsi :

Année	Taux
2019	3%
2020	2%
2021	1%



CAS PRATIQUES:

Impôt sur la richesse :



Entité financière



Résident fiscal

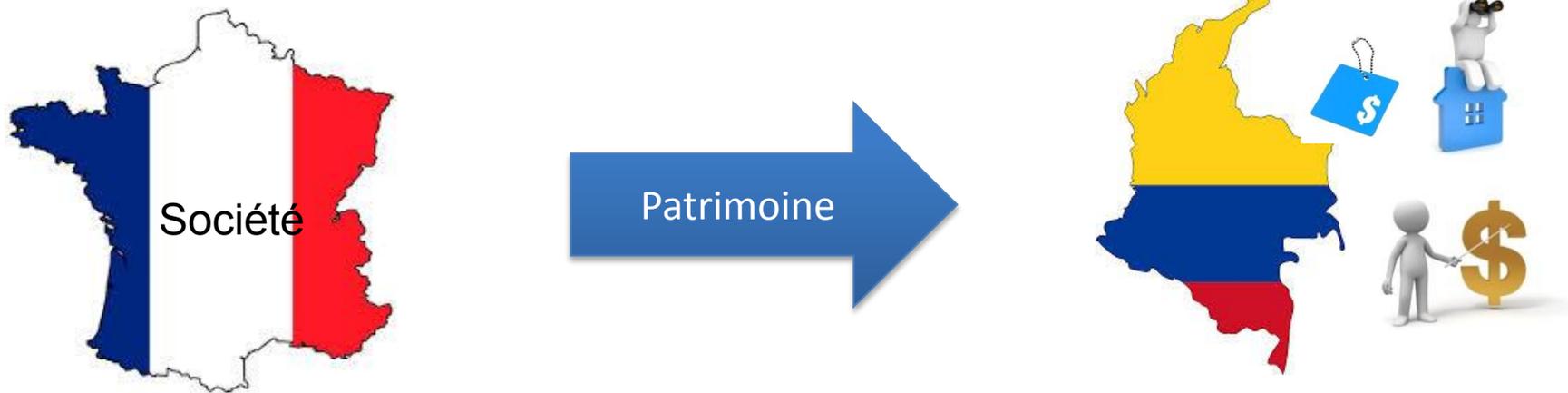
* 1€ : 2 846 COP

* Assiette : exclusion de la valeur des activités de crédit et ses rendements. L'entité financière ne doit pas payer l'impôt, mais elle doit déclarer (si le patrimoine net est supérieur à 1 000 millions COP)



CAS PRATIQUES:

Impôt sur la richesse:



- Convention fiscale en matière de double imposition : Exception, si le champ d'application prévoit son application aux impôts sur le patrimoine
- En cas d'absence de « subject to tax clauses » ou des dispositions qui excluent l'application de la convention à l'impôt sur le patrimoine si celui-ci n'existe pas dans l'autre Etat, si la convention établie la règle de la résidence celle-ci sera applicable et la Colombie ne pourra pas imposer avec l'impôt sur le revenu
- Les conventions fiscales entre la Colombie et l'Espagne, la Suisse, le Chili et le Canada permettent à la Colombie d'imposer les étrangers, résidents de ces pays, sur les immeubles et sur les meubles qu'ils possèdent au travers d'un établissement stable.

2 Le Pérou





1.1. Des chiffres

Population : 29,9 millions d'habitants

Taux de croissance 2014 : 2,4%, estimation de la Banque Mondiale (+6,8% en moyenne annuelle entre 2006 et 2013)

Principaux clients (2014) : Chine (17%), États-Unis (13,3%), Suisse (11,2%)

Principaux fournisseurs (2014) : : États-Unis (18,7%), Chine (18,4%), Brésil (6,1%)

Exportations de la France vers le Pérou (2013) : 205 M€ (235 M€ en 2012)



Importations françaises du Pérou (2013) : 305 M€ (343 M€ en 2012)



Cadre fiscal et juridique attrayant

Dynamisme du secteur minier

1.2. Un aperçu du système fiscal péruvien



L'impôt sur le revenu (IR), l'impôt général sur les ventes (IGV), l'impôt sélectif à la consommation (ISC), l'impôt sur les transactions financières (ITF), et l'impôt temporaire sur les actifs nets (ITAN).

Impôts nationaux

Il existe de nombreux impôts municipaux comme l'impôt sur les véhicules, l'impôt foncier, ou l'impôt sur les transferts de biens meubles.

Impôts municipaux

1.3. Réforme fiscale 2015 Loi 30296 de 31 décembre 2014 Nouveautés en matière de l'impôt sur le revenu



Modification du taux applicable aux dividendes et autres formes de distribution des bénéfices obtenus par les personnes physiques domiciliées ainsi que par les personnes physiques et morales non domiciliés :



Année	Taux
2015-2016	6,8%
2017-2018	8%
2019	9,3%

1.3. Réforme fiscale 2015 Loi 30296 de 31 décembre 2014 Nouveautés en matière de l'impôt sur le revenu



Modification du taux applicable aux bénéficiaires de revenus de troisième catégorie* domiciliés dans le pays :

Exercice	Taux
2015-2016	28%
2017-2018	27%
à partir de 2019	26%



*Activités entrepreneuriales des personnes physiques

1.3. Réforme fiscale 2015 Loi 30296 de 31 décembre 2014 Nouveautés en matière de l'impôt sur le revenu



Modification des taux applicables aux revenus des personnes physiques (revenus de travail et les revenus de source étrangère):



Revenu net de travail et revenu de source étrangère	Taux
Jusqu'à 5 UIT	8%
Plus de 5 UIT jusqu'à 20	14%
Plus de 20 UIT jusqu'à 35	17%
Plus de 35 IUT jusqu'à 45	20%
Au delà de 45 UIT	30%

* UIT: Unité Impositive Fiscale (Unidad Impositiva Tributaria) = 3 850 soles (1 110€)

4 Conclusions

FORERO MEDINA & ABOGADOS ASOCIADOS

CONSULTORIA LEGAL ADUANERA, CORPORATIVA Y EN NEGOCIOS INTERNACIONALES

1. Colombie : La réforme fiscale peut apporter à la croissance et à l'investissement l'élan nécessaire pour diversifier l'économie, réduire l'activité informelle et améliorer le bien-être de tous les Colombiens.

2. Pérou : Positionnement du pays en matière d'investissements dans la région.

Merci beaucoup !

Norma Caballero

caballeronorma@hotmail.com

norma.caballero-ext@natixis.com

Résumé de l'intervention de Catherine Cassière -Directeur fiscal Alstom Power- ayant eu lieu le 3 juin 2015 à la réunion de la commission ouverte Amérique Latine (Bibliothèque de l'Ordre – Palais de Justice).

I- L' Argentine

1- Problèmes d'application des dispositions de la convention de non double imposition entre la France et l'Argentine

1. La nature des problèmes

Lorsqu'une entreprise française facture des services d'assistance technique à une société Argentine, se pose le PB de la taxation de cette prestation.

Dès lors que cette prestation n'est pas constitutive d'un ES en Argentine, elle est imposable en France sauf si elle entre dans la définition des redevances de la CV.

"Sont considérées comme des redevances les travaux d'étude ou de recherche de nature scientifique ou technique concernant des méthodes ou procédés industriels, commerciaux ou administratifs."

Cette définition n'est pas en ligne avec le modèle OCDE et reste un sujet de discussion avec les clients d'abord et éventuellement les autorités fiscales locales.

2. Les conséquences pour les entreprises françaises

1-2.1 Si redevance alors RAS = 18%

1-2.2 Si divergence d'interprétation, pas de CI pour les entreprises françaises

2-Le cas particulier du détachement des salariés dans une filiale locale

1. Les différentes modalités de détachements

1-1 la mise à disposition

- Le salarié reste salarié de l'entité étrangère mais travaille pour le bénéficiaire exclusif de l'entité Argentine.
- La société étrangère refacture au coût le coût le salaire payé ainsi que les différentes contributions sociales à la société Argentine.

1-2 Le "payroll transfer" (PRT), le salarié devient salarié de l'entité Argentine et son contrat de travail avec son entité d'origine est suspendu.

2. Les conséquences des modèles utilisés:

2-1 Dans le cadre de la réglementation locale, Le PRT suppose que le salarié soit payé en monnaie locale, qu'il aura du mal à rapatrié. Ce n'est donc pas un modèle que nous pouvons mettre en place. Nous avons essayé de proposer des solutions alternatives tels que paiement du salaire par l'entité française pour le compte de la société locale assortie d'une demande de remboursement, mais cela contrevient à la réglementation des changes et ce n'est pas autorisé.

2-2 Quant à la mise à disposition de personnel, la société argentine ne sera pas autorisée à payer la société étrangère car elle n'est autorisée à transférer des fonds hors Argentine qu'au titre d'un contrat de service. Si contrat de mise à dispo = contrat de service alors pb d'ES & de RAS

II- Le Brésil

1. Le back-to-back

Si un groupe décide d'avoir une plateforme régionale au Brésil et qu'à partir de cette plateforme il vend des équipements dans la région.

La structure au Brésil peut soit

2. Fabriquer les équipements qu'elle exporte un peu partout dans la région

3. Acheter ces équipements en dehors du Brésil en demandant à son fournisseur de livrer ces équipements directement dans le pays de son client.
4. Acheter des équipements à des fournisseurs brésiliens et les exporter à destination du client dans un pays tiers.

Dans tous les cas à destination l'importation sera à la charge du client.

En dehors de l'impôt sur la marge, ce schéma ne devrait pas générer de surcoûts fiscaux au Brésil.

Et bien c'est sans compter sur la réglementation Brésilienne, qui dans un tel cas va considérer que pour les biens acquis en dehors du territoire brésilien et livrer directement dans le pays de destination, le PIS COFINS est dû au taux de 11,9% sur le prix de vente

Pourquoi, et bien car pour bénéficier d'une exonération de PIS COFINS il faut que l'entreprise exporte les équipements. Au cas particulier des équipements qui ne passent pas par le territoire brésilien, elle ne peut pas prouver l'exportation donc la taxe est due.

On est donc face à une situation absurde ou si la société avait importé au Brésil les biens acquis à l'étranger, elle aurait payé du PIS COFINS à l'importation, qu'elle aurait pu récupérer sur le PIS COFINS collecté (comme la TVA en France) et l'exportation aurait été exonérée.

En demandant une livraison directe au fournisseur, la société Brésilienne se retrouve à devoir payer cette taxe qui va impacter sa marge.

2. Les conséquences de l'application correcte des dispositions de la CV entre la France et le Brésil

Nous comprenons que lorsqu'une entreprise française facture des services à une société Brésilienne et pour autant que ces services ne soient pas qualifiés de redevances, plus aucune retenue à la source ne s'applique.

Nous comprenons que le concept d'ES n'existe pas en droit brésilien.

Imaginons la situation suivante, nous société française réalisons des services au Brésil qui justifierait un ES mais que nous n'enregistrons pas, courrons nous un risque de taxation au Brésil en l'état de la législation? Lorsque la retenue à la source nous était appliquée, de façon pragmatique nous considérons que le risque était limité



LightHouse LHLF

Law Firm

4, rue Saint Florentin - 75001 Paris

6, rue du Palais de Justice - 69005

Lyon

www.lh-lf.com

Actualités fiscales Brésil



ACTUALITÉS FISCALES BRESIL

Animé par

Victoria Alvarez

Avocat à la Cour, Docteur en Droit

Tél. : 01 76 70 46 15

victoria.alvarez@lh-lf.com

LightHouse LHLF Société d'avocats
4, rue Saint-Florentin
75001 Paris

Luana Higino Balbino

Avocat au barreau de Sao Paulo

Tél. : 09 72 50 65 41

luana.higino.balabino@lh-lf.com

LightHouse LHLF Société d'avocats
6, rue du Palais de Justice
69005 Lyon

www.lh-lf.com

RAPPEL: TAXATION DES IMPORTATIONS DE BIENS



II	Droits de douane
	Valeur en douane
	Le taux varie selon le NCM concerné

IPI	TVA fédérale
	Valeur en douane + II
	Le taux varie selon le NCM concerné

PIS/COFINS Importação	Contributions fédérales
	Valeur en douane
	PIS: 2,1% COFINS: 9,65%

Taux augmentés à compter du 1/05/15

Pour le COFINS, majoration de 1% pour certains produits

ICMS	TVA étatique
	Valeur en douane + II + IPI + ICMS + autres taxes et frais à l'import
	Le taux varie selon l'Etat concerné

AFRRM	Additionnel de fret pour la rénovation de la marine marchande
	Prix du fret maritime
	Long-courrier: 25%; Cabotage: 10% Fluviale: 40%

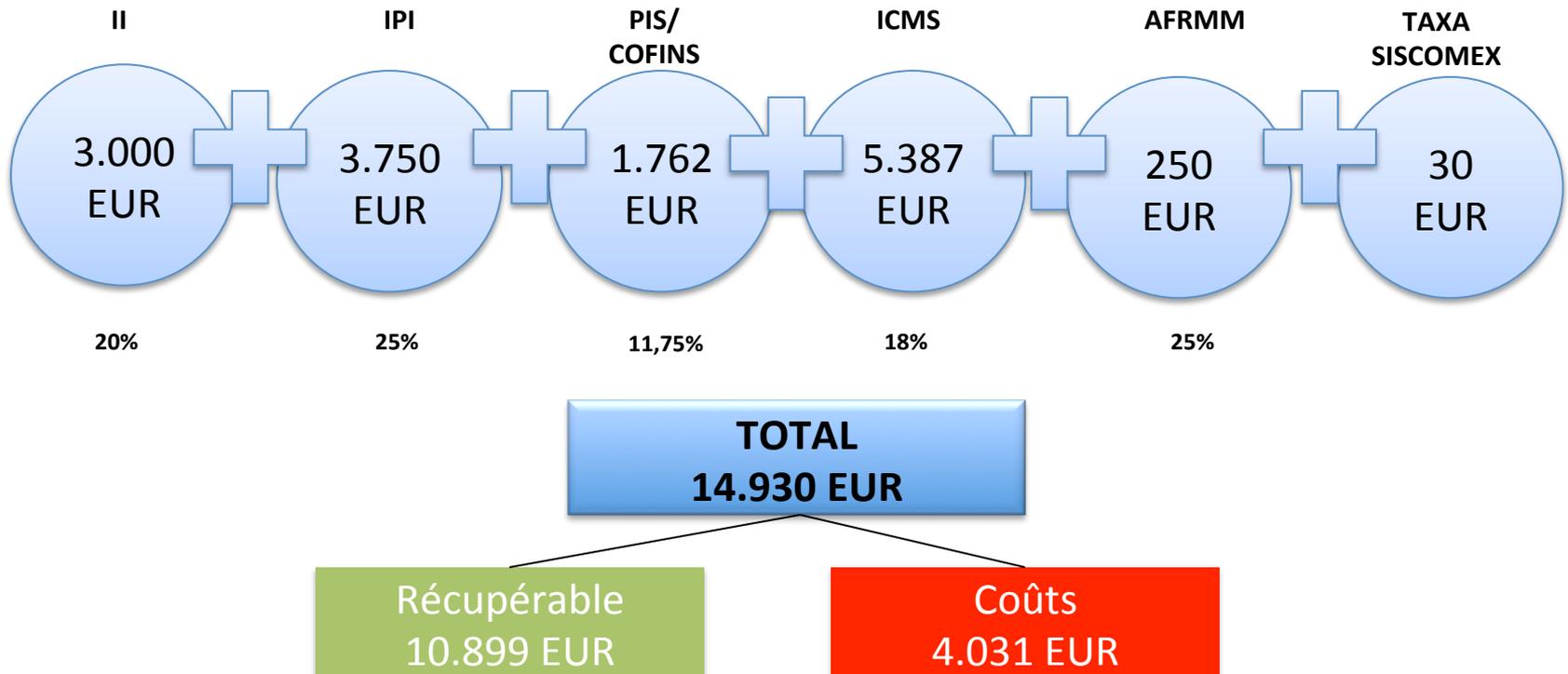
TAXE SISCOMEX	Taxe pour l'utilisation de l'interface informatique
	n/a
	185 BRL/déclaration 29,50 BRL/addition

CIDE Combustiveis	Droits d'accise
	Quantité de carburant importée
	Essence: 230 BRL/m3 Diesel: 70 BRL/m3



FISCALITÉ DOUANIÈRE

Importation de montre: NCM 9101.29.09
Prix EXW: 10.000 EUR
Valeur en douane: 15.000 EUR
Fret Maritime: 1.000 EUR
Etat d'importation: São Paulo



II

Resp 1.239.625/SC – decisión du 4/11/2014

Les frais de mise à quai/déchargement/manutention ne doivent pas être ajoutés à la valeur en douane des produits importés

PIS/COFINS

RE 559.607/RS – decisión du 18/09/2014

La base taxable du PIS/COFINS ne comprend que la valeur en douane des produits importés (il ne faut donc pas ajouter à la valeur en douane le montant du ICMS et du PIS/COFINS lui même)

IPI

REsp 1.400.759/RS – decisión du 11/06/2014

La sortie des produits des prémisses de l'importateur ne constitue pas un fait générateur de l'impôt, si le produit importé n'y a pas été soumis à un processus d'industrialisation.

OEA Sécurité (OEA – S)	Respect des critères de sécurité	Focus flux export	Décembre/2014
OEA Conformité (OEA – C)	Respect des normes et procédures douanières	Focus flux import	Décembre/2015
OEA Complet (OEA – P)			
OEA Intégré	Incorporation d'autres agences gouvernementales (ANVISA, VIGIAGO)	Focus flux import et export	Décembre/2016



AUTRES SUJETS

Jusqu'en février 2013 :

Pour rappel, la PGFN (Procuradoria-Geral da Fazenda Nacional) considérait que ces rémunérations n'étaient pas considérées comme « des bénéfices des entreprises » au sens de l'article 7 de la convention fiscale. Dès lors, elles échappent à l'absence conventionnelle de retenue à la source.

Problème :

L'administration fiscale française refuse l'imputation d'un crédit d'impôt du fait d'une retenue à la source indument perçue. E.g. grande distribution.

Nouvelle interprétation du PGFN :

Le PGFN considère désormais que la définition des « bénéfices des entreprises » devrait aussi comprendre les paiements faits par des entreprises Brésiliennes en rémunération des services techniques sans transfert de technologies (cf. documentation fiscale 2, 363/2013).

Position confirmée par la règle interprétative 5/2014 du 20 juin 2014

- > Absence de retenue à la source
- > Fin des redressements en France, mais ...

Questions en suspens :

- > Paiements effectués entre février et juin 2014?
- > Rémunération de savoir faire et notion brésilienne de redevances?

QUESTIONS





LightHouse LHLF

Law Firm

4, rue Saint Florentin - 75001 Paris

6, rue du Palais de Justice - 69005

Lyon

www.lh-lf.com

Actualités fiscales

Chili, Venezuela, Argentine

Mercredi 3 juin 2015

Ordre des Avocats de Paris

Bibliothèque de l'Ordre, Palais de Justice, 4 boulevard du
Palais, 75001 Paris



ACTUALITÉS FISCALES CHILI, VENEZUELA, ARGENTINE

Animé par Victoria Alvarez

Avocat à la Cour, Docteur en Droit

Tél. : 01 76 70 46 15

victoria.alvarez@lh-lf.com

LightHouse LHLF Société d'avocats

4, rue Saint-Florentin

75001 Paris

6, rue du Palais de Justice

69005 Lyon

www.lh-lf.com

A light blue world map is centered on the slide. Three small dark circles are placed on the map to indicate specific countries: one in South America (Chile), one in South America (Venezuela), and one in South America (Argentina).

ACTUALITÉS FISCALES CHILI, VENEZUELA, ARGENTINE Plan

1. Introduction
2. Chili
3. Venezuela
4. Argentine

1. INTRODUCTION

➤ Pourquoi ces 3 pays ?

➤ Le Chili :

- Forte performance économique : croissance moyenne du PIB de 5,34% de 1987 à 2014
- Premier producteur mondial de cuivre
- Seul membre de l'OCDE en Amérique du Sud
- Réforme fiscale majeure ayant pour double objectif de soutenir la croissance à long terme et de réduire les inégalités
- Commerce avec la France : infrastructures, transport, domaine viticole

➤ L'Argentine :

- Difficultés et entraves au commerce extérieur
- Problématique fiscales liées aux investissements français existants
- Changement de gouvernement (de cap économique ?) en octobre 2015

➤ Le Venezuela :

- Puissance régionale par sa production pétrolière
- Difficultés et entraves au commerce extérieur

➤ Signature le 15 mai 2015 de la convention fiscale Argentine – Chili (*non-encore en vigueur*)

2.1. Réforme fiscale majeure

➤ Mesures retenues :

- Mise en place d'une structure plus progressive de l'impôt grâce à une augmentation de 3% de la part du PIB allouée aux dépenses d'éducation et de santé, par l'accroissement de l'épargne publique et le maintien des mesures incitatives à l'investissement privé,
- Régime novateur de calcul de l'impôt dû par les actionnaires,
- Hausse de l'impôt sur les sociétés : 20% en 2013, 21% en 2014, 22,5% en 2015 et 24% en 2017
- Suppression de la déductibilité de l'amortissement du fonds de commerce pour sa fraction excédant la juste valeur marchande des actifs reçus
- Règles anti-abus s'inscrivant dans la lignée de BEPS et permettent à l'administration chilienne de refuser le bénéfice d'avantages fiscaux obtenus par le biais d'une planification fiscale abusive ou agressive

2. CHILI

2.2. Cas pratique n°1 – problème

Vente
d'équipements
montés et installés
destinés à
l'industrie

Société
française « F »

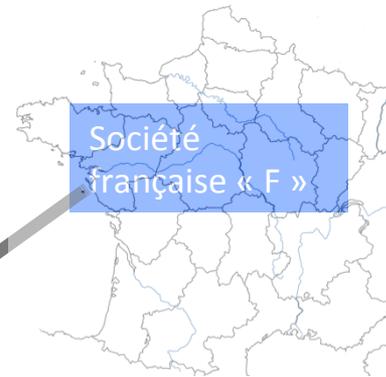
Client
industriel
chilien

- La société F fournit des biens d'équipement à une société industrielle chilienne. Les biens sont importés au Chili par la société F puis montés et installés à Valparaíso par un sous-traitant local de cette dernière.
- Quel traitement fiscal ?
- Quelles obligations au Chili pour la société F ?

2. CHILI

2.2. Cas pratique n°1 – solutions

Vente
d'équipements
montés et installés
destinés à
l'industrie



Solution n°1 :

- Le client final agit comme importateur
- Incoterm utilisé : DAP / DAT
- Il gère les problématiques liées à la TVA à l'importation

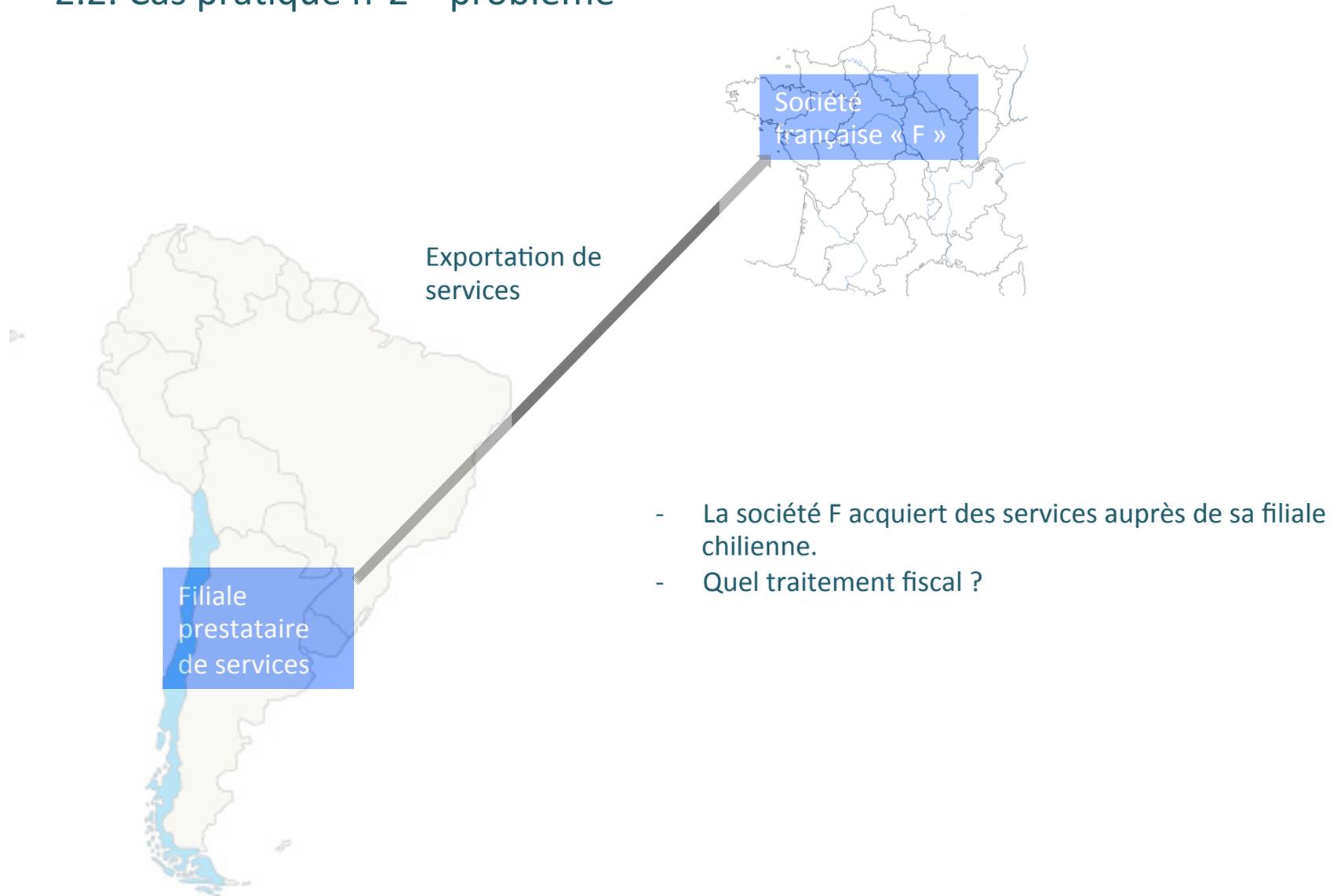
Solution n°2 :

- La société française est tenue de s'établir au Chili (comptabilité analytique, quote-part de frais et charges, politique de prix de transfert)
- Facturation locale avec TVA chilienne
- Immatriculation des actionnaires ?
- Prévoir un délai d'enregistrement (visa du consulat, signatures notariées , etc.)

 Démarches plus contraignantes que celles nécessaires dans l'UE, pour une opération similaire.

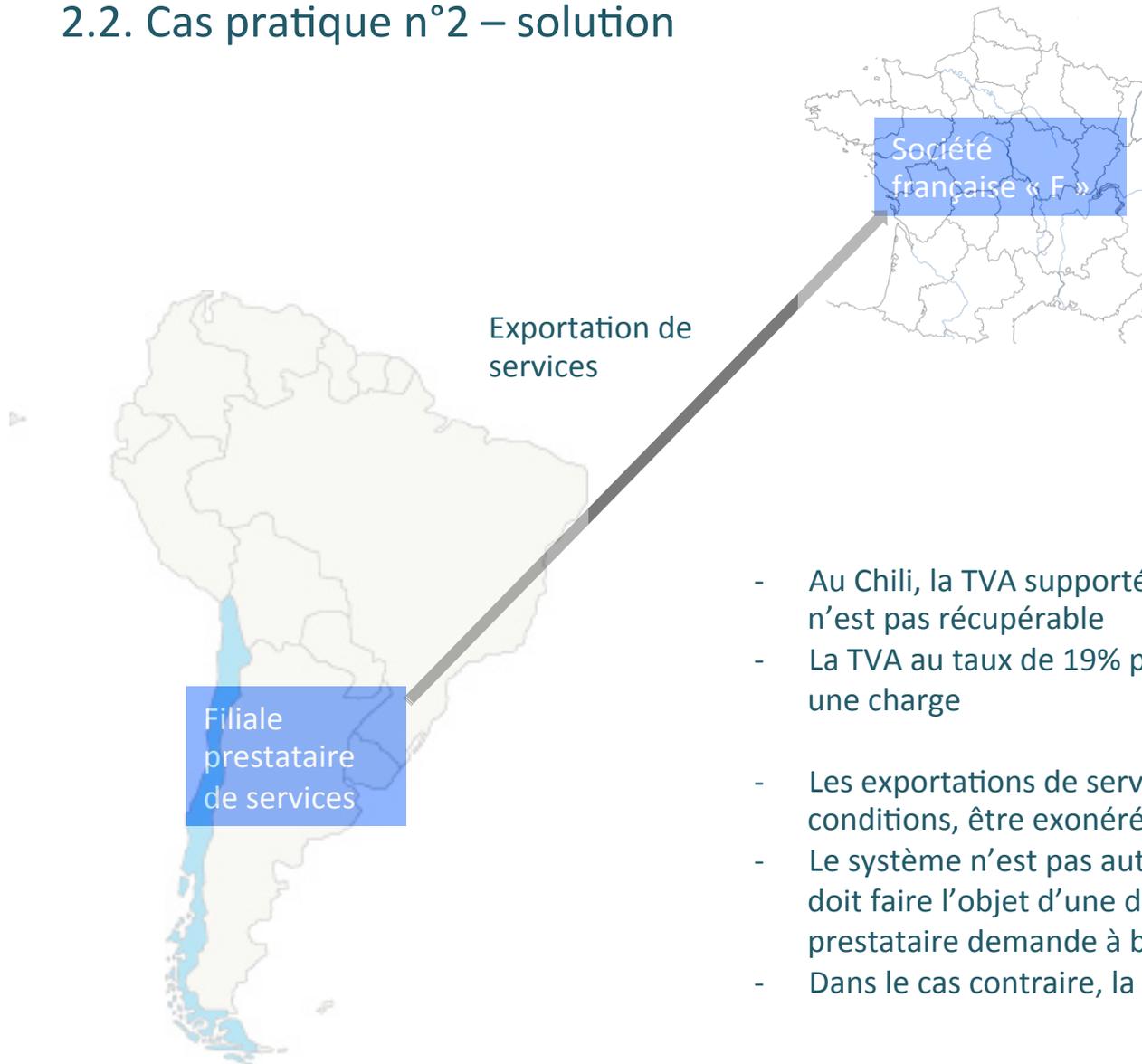
2. CHILI

2.2. Cas pratique n°2 – problème



2. CHILI

2.2. Cas pratique n°2 – solution



- Au Chili, la TVA supportée par les sociétés non-établies n'est pas récupérable
- La TVA au taux de 19% peut par conséquent représenter une charge
- Les exportations de services peuvent, sous certaines conditions, être exonérées de TVA
- Le système n'est pas automatique, comme en France, mais doit faire l'objet d'une déclaration par laquelle la société prestataire demande à bénéficier du régime d'exonération
- Dans le cas contraire, la TVA supportée devient une charge

3. VENEZUELA

3.1. Valorisation des créances vénézuéliennes pour les besoins de l'impôt français

- ✓ Problématique de la comptabilisation des créances en monnaies étrangères au regard de l'impôt sur les sociétés français
 - Ex. : dividendes, redevances, stocks, immobilisations, autres

- ✓ Aux termes de l'article 38-4 du CGI, les créances en devises étrangères doivent être valorisées au taux officiel publié par la Banque de France. Or , au Venezuela, il existe plusieurs marchés⁽¹⁾ :
 - Le taux officiel à 6.3 VEF / 1 USD
 - Le taux SICAD à 12 VEF / 1 USD
 - Le taux SICAD 2 à 49 VEF / 1 USD remplacé en février par le SIMADI (en vigueur depuis le 10/02/2015 – prix ouvert à 170,039 VEF / 1 USD)

- ✓ Aujourd'hui, le taux SIMADI est de 189 VEF / 1 USD, mais il ne fonctionne pas

- ✓ **Recommandation** : pour justifier de la valorisation des créances dans ce deux pays au regard de l'IS français, il importe de constituer au cas par cas un dossier de preuve des règles comptables et fiscales de droit étranger

- ✓ Il existe des moyens de rapatrier des dividendes à 285 VEF dans des circuits légaux mais informels

3. VENEZUELA

3.2. Réforme de l'impôt sur les sociétés et durcissement des règles de procédure

➤ Réforme de l'impôt sur les sociétés

- Restriction du régime des déductions de certaines charges pour les besoins de l'IS :
 - Salaires et rémunérations,
 - Charges liées à la destruction ou dépréciation d'immobilisations,
 - Charges liées à la destruction ou dépréciation de stocks ou biens en vente
- Déficit opérationnel :
 - Report sur trois ans
 - Sans dépasser 25% du bénéfice taxable de la période
 - Il est désormais interdit de reporter des bénéfices qui sont liés à une dépréciation de la monnaie (« ajustements pour inflation ») (ils pouvaient être reportés un an auparavant)
- Taux de l'IS : possible modification du taux d'IS (jusqu'à présent, 34% pour la tranche la plus élevée)

➤ Procédure fiscale

- Extension du délai de reprise de l'administration de 4 à 6 ans, et de 6 à 10 ans pour la prescription aggravée,
- Aggravation des amendes pour non-respect des obligations déclaratives ou de paiement (des peines de prison sont prévues),
- Extension du champ d'application de l'amende de fermeture de l'établissement pour non-respect des obligations fiscales,
- Extension des prérogatives de l'administration fiscale en matière de contrôle.

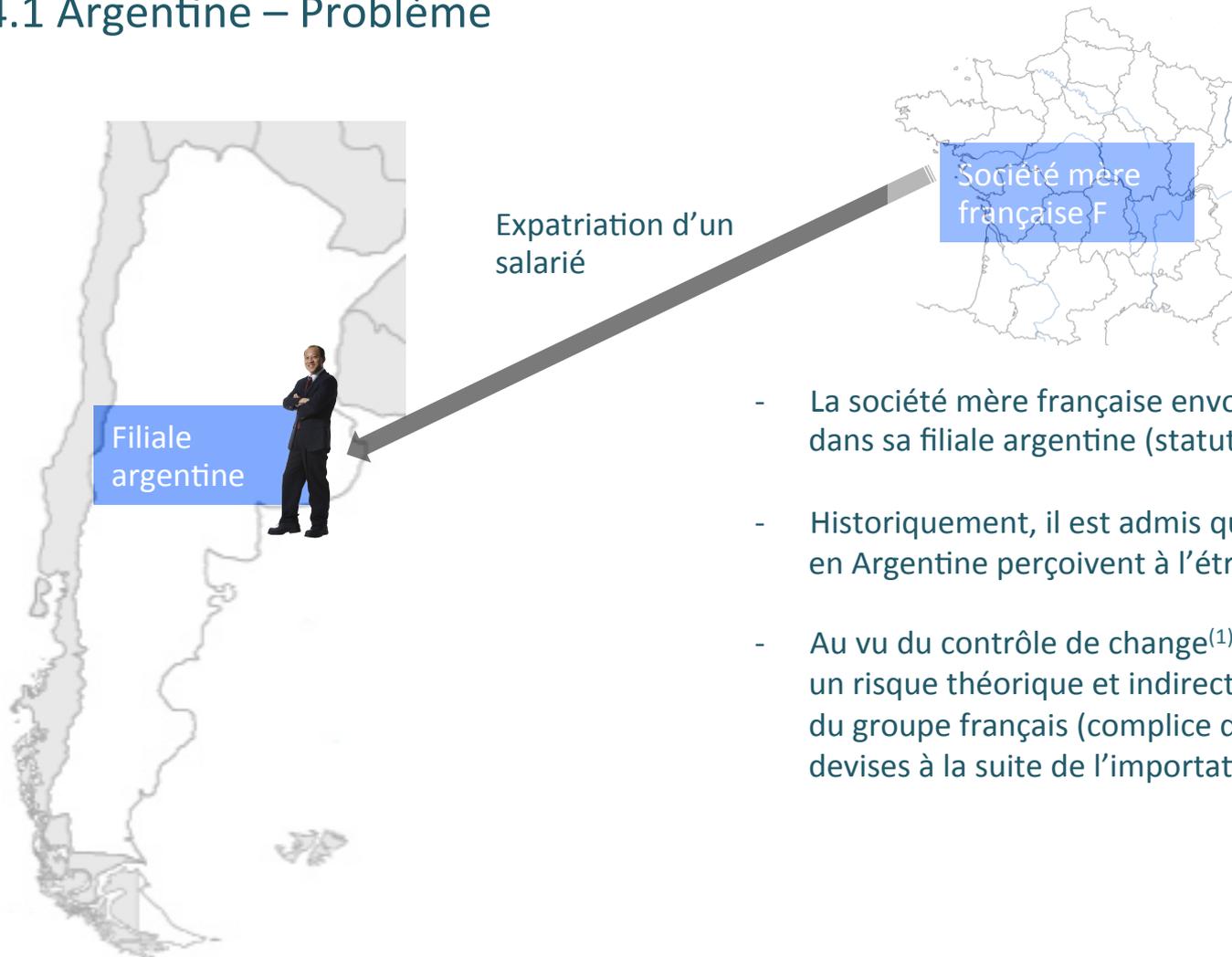
3. VENEZUELA

3.3. Réforme du régime des I.I.E.E

- Modification radicale de la méthode d'octroi et de contrôle des investissements étrangers
- Jusqu'à présent gérés par le SIEX, désormais absorbé par le CEMCOEX
- Recommandation :
 - Vérifier que les investissements étrangers bénéficient de ce statut sous l'empire de la nouvelle réglementation et que les dividendes peuvent être rapatriés à hauteur de 80 %
 - Vérifier si la filiale locale peut bénéficier d'un Accord international de protection de l'investissement étranger
- Conditions d'obtention du statut renforcées

4. ARGENTINE

4.1 Argentine – Problème

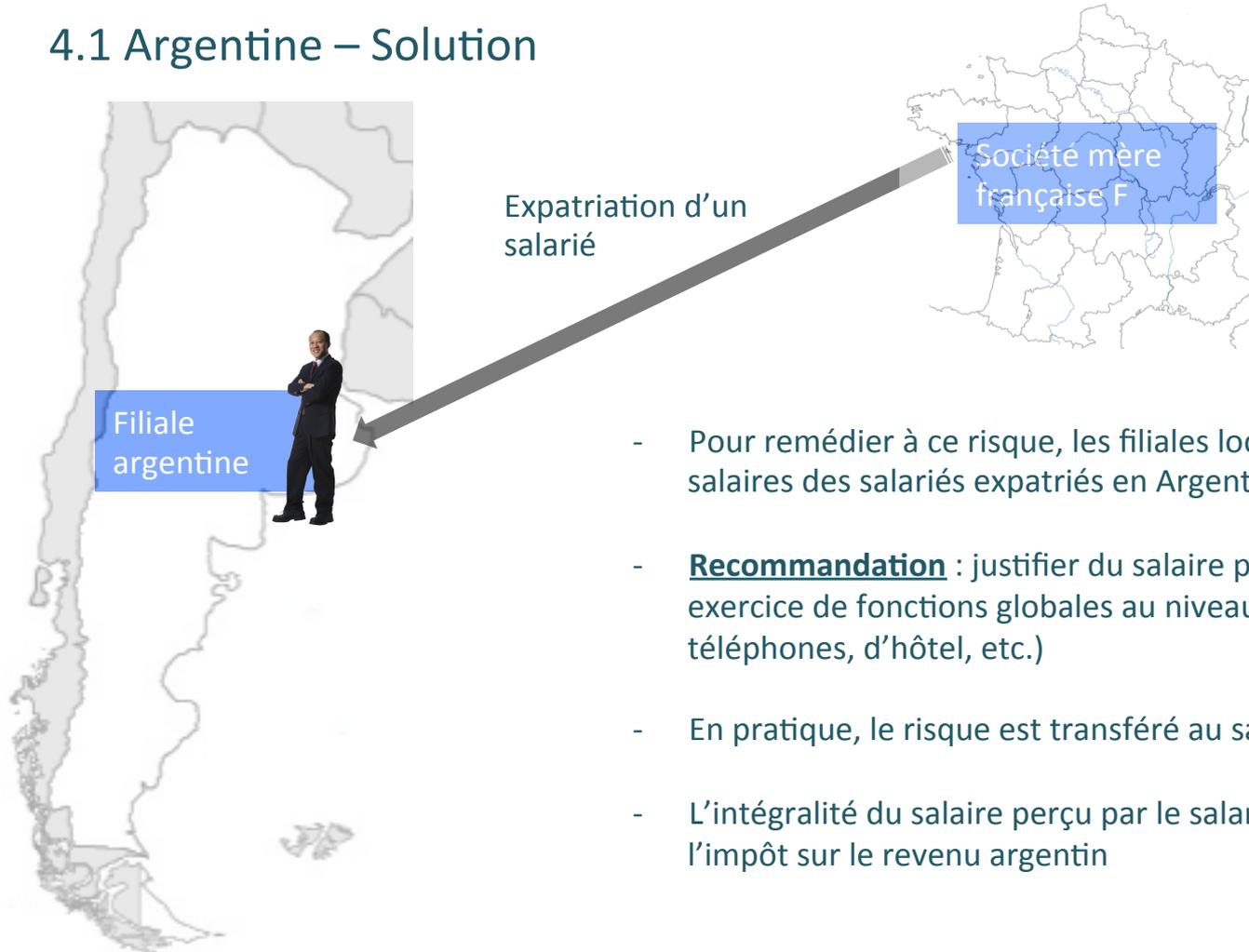


- La société mère française envoie l'un de ses salariés dans sa filiale argentine (statut d'expatrié)
- Historiquement, il est admis que les expatriés venant en Argentine perçoivent à l'étranger
- Au vu du contrôle de change⁽¹⁾, cette situation génère un risque théorique et indirect pour la filiale argentine du groupe français (complice du non-rapatriement de devises à la suite de l'importation de services)

⁽¹⁾ Décision du 13/05/2015

4. ARGENTINE

4.1 Argentine – Solution



- Pour remédier à ce risque, les filiales locales paient une partie des salaires des salariés expatriés en Argentine
- **Recommandation** : justifier du salaire payé à l'étranger (voyages, exercice de fonctions globales au niveau du groupe, factures de téléphones, d'hôtel, etc.)
- En pratique, le risque est transféré au salarié
- L'intégralité du salaire perçu par le salarié est taxée au taux progressif de l'impôt sur le revenu argentin

4. ARGENTINE

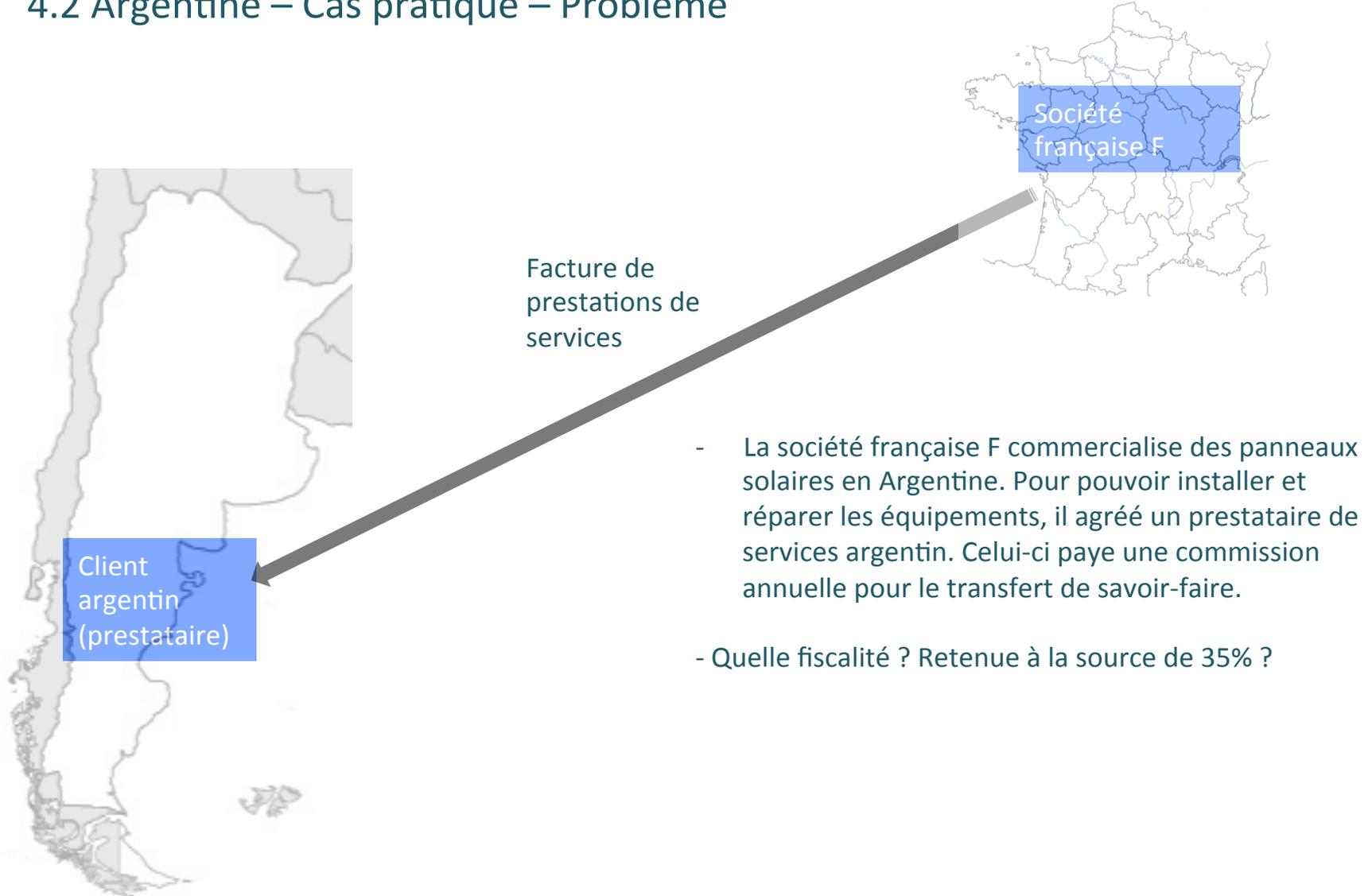
4.1 Argentine – Rappel

Barème de l'impôt sur le revenu argentin :

Ganancia Neta Imponible Acumulada		Pagaran		
Mas de \$	A \$	\$	Mas el %	Sobre el excedente de \$
0	10.000	--	9	--
10.000	20.000	900	14	10.000
20.000	30.000	2.300	19	20.000
30.000	60.000	4.200	23	30.000
60.000	90.000	11.100	27	60.000
90.000	120.000	19.200	31	90.000
120.000	En adelante	28.500	35	120.000

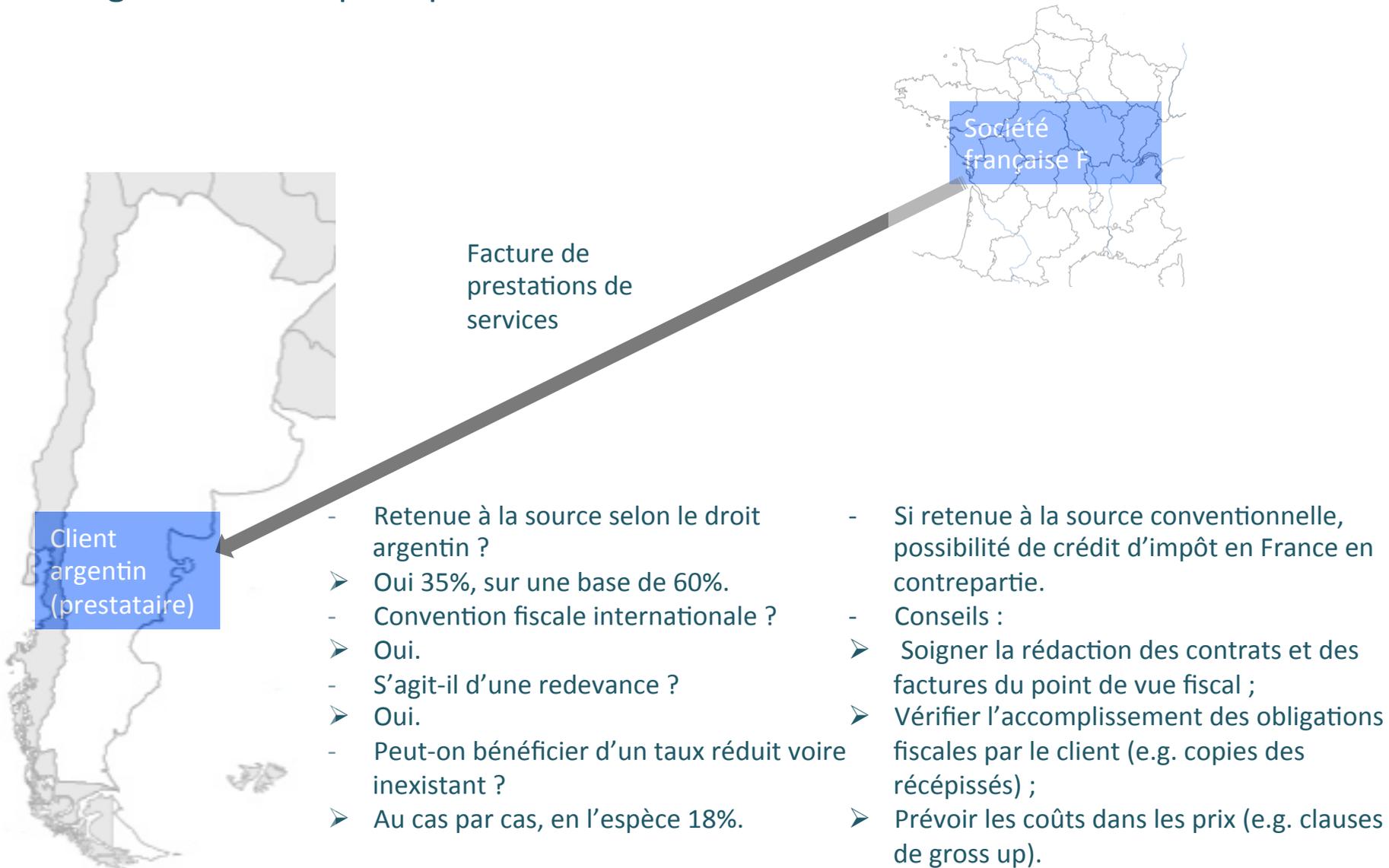
4. ARGENTINE

4.2 Argentine – Cas pratique – Problème



4. ARGENTINE

4.2 Argentine – Cas pratique – Solution



CONCLUSION

De mauvaise surprise à bon problème ? Trois mots d'ordre :

- **Anticipation**
- **Stratégie fiscale régionale**
- **Chercher et saisir les opportunités**

QUESTIONS

